

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/07/2020030866/justel>

Dossier numéro : 2020-05-07/26

Titre

7 MAI 2020. - Arrêté ministériel fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en infectiologie clinique, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 20-05-2020 page : 36918

Entrée en vigueur : 30-05-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Critères spéciaux d'agrément pour le médecin spécialiste en infectiologie clinique

Art. 3-7

[CHAPITRE 3.](#) - Critères d'agrément des maîtres de stage

Art. 8-10

[CHAPITRE 4.](#) - Critères d'agrément des services de stage

Art. 11-14

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales et transitoires

Art. 15-16

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté précise les critères spéciaux d'agrément pour :

1° les médecins qui souhaitent être agréés en tant que médecin spécialiste pour le titre professionnel particulier de niveau 3 de médecin spécialiste en infectiologie clinique, tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire ;

2° les médecins spécialistes qui souhaitent être agréés comme maître de stage en infectiologie clinique ;

3° les services de stage en infectiologie clinique.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° arrêté critères généraux : l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage ;

2° candidat spécialiste : le médecin, porteur d'un titre de niveau 1 et d'un titre de niveau 2, tels que visés dans l'arrêté précité du 25 novembre 1991, en formation en vue de l'obtention du titre professionnel particulier de niveau 3 de médecin spécialiste en infectiologie clinique.

[CHAPITRE 2.](#) - Critères spéciaux d'agrément pour le médecin spécialiste en infectiologie clinique

[Art. 3.](#) Pour être agréé comme médecin spécialiste en infectiologie clinique, le candidat spécialiste en infectiologie clinique, ci-après dénommé le candidat spécialiste, doit satisfaire aux dispositions du chapitre 2 de l'arrêté critères généraux.

[Art. 4.](#) Le candidat spécialiste peut être agréé comme médecin spécialiste en infectiologie clinique lorsqu'il:

1° dispose d'un titre professionnel particulier de niveau 2, tel que cité à l'article 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire ;

2° et a suivi un stage en infectiologie clinique d'une durée de quatre ans ou d'une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel.

Conformément à l'article 3/1 de l'arrêté critères généraux, une dispense de maximum 2 ans peut être accordée.

[Art. 5.](#) Le stage se compose des modules suivants :

1° douze mois de stage soit en médecine interne comprenant des patients hospitalisés, soit en pédiatrie, soit en gériatrie ;

2° six mois de stage soit en hématologie clinique, soit en gastro-entérologie, avec un intérêt particulier en hépatologie, soit en néphrologie, soit en pneumologie, soit en endocrinodiabétologie, soit en néonatalogie, soit en hémato-oncologie pédiatrique ;

3° six mois de stage soit en soins intensifs adultes, soit en soins intensifs enfants ;

4° six mois de stage soit dans un centre de référence VIH/SIDA, soit un stage spécifique analogue dans un établissement extrahospitalier ayant pour finalité la prévention et le traitement du VIH/SIDA ;

5° douze mois de stage dans une polyclinique pour la médecine du voyage, ou une polyclinique pour les maladies tropicales, ou une clinique de vaccination, ou une polyclinique pour le traitement des IST, avec possibilité d'un changement unique au bout de 6 mois ;

6° six mois de stage en microbiologie médicale au sein d'un service de stage agréé pour la microbiologie médicale.

[Art. 6.](#) Pendant son stage, le candidat spécialiste participe :

1° aux activités du groupe de gestion pluridisciplinaire de l'antibiothérapie de l'hôpital où il accomplit son stage ;

2° aux activités du comité d'hygiène hospitalière et, le cas échéant, du service de prévention des infections de l'hôpital où il accomplit son stage ;

3° au service de garde supervisée en infectiologie au sein de l'hôpital où il accomplit son stage, qui se charge également de fournir des avis à des prestataires de soins extrahospitaliers ;

4° à des consultations de liaison dans l'hôpital où il accomplit son stage, en ce compris l'hôpital de jour et le service des urgences.

[Art. 7.](#) A la fin du stage, le candidat spécialiste répond à toutes les compétences finales reprises sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, et il a publié au moins un article sur un sujet d'infectiologie dans une revue scientifique avec révision par les pairs, conformément à l'article 20 de l'arrêté critères généraux.

[CHAPITRE 3.](#) - Critères d'agrément des maîtres de stage

[Art. 8.](#) Pour être agréé comme maître de stage en infectiologie clinique, le candidat maître de stage doit satisfaire aux dispositions du chapitre 3 de l'arrêté critères généraux.

[Art. 9.](#) Le maître de stage exerce une activité à temps plein liée au service du stage.

Il se livre à de la recherche dans le domaine de l'infectiologie clinique.

[Art. 10.](#) L'accompagnement de stage d'un candidat spécialiste est assuré par au moins le maître de stage et un médecin équivalent temps plein appartenant à l'équipe de stage, telle que visée à l'article 24/1 de l'arrêté critères généraux.

Par candidat spécialiste supplémentaire, l'équipe de stage est complétée par au moins 1 médecin équivalent temps plein supplémentaire.

[CHAPITRE 4.](#) - Critères d'agrément des services de stage

[Art. 11.](#) Pour être agréé comme service de stage en infectiologie clinique, le service de stage candidat doit satisfaire aux dispositions du chapitre 4 de l'arrêté critères généraux.